

Chapitre 74 - Cuivre et ouvrages en cuivre

1) Dans ce chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids ; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

- Ag, Argent : 0,25
- As, Arsenic : 0,5
- Cd, Cadmium : 1,3
- Cr, Chrome : 1,4
- Mg, Magnésium : 0,8
- Pb, Plomb : 1,5
- S, Soufre : 0,7
- Sn, Étain : 0,8
- Te, Tellure : 0,8
- Zn, Zinc : 1
- Zr, Zirconium : 0,3
- autres éléments (par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si) : chacun 0,3

b) Alliages de cuivre

Les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1° la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou
- 2° la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

Les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n°28.48.

d) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur

des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « *rectangulaire modifiée* ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n°74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

Les produits laminés, filés étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « *cercles aplatis* » et les « *rectangles modifiés* », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « *rectangulaire modifiée* ») excède le dixième de la largeur.

g) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « *rectangles modifiés* » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces

ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1) Dans ce chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

Tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments ;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)) ;
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

Tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

Tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

Tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

- 2° la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3° la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2) Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent chapitre, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
750110.00.000	Mattes de nickel	TNE	10	18	2		02
750120.00.000	sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires..	TNE	10	18	2		02
750210.00.000	Nickel non allié, sous forme brute	TNE	10	18	2		02
750220.00.000	Alliages de nickel, sous forme brute	TNE	10	18	2		02
750300.00.000	Déchets et débris de nickel	TNE	10	18	2		02
750400.00.000	Poudre et paillettes de nickel	TNE	10	18	2		02
750511.00.000	Barres, en nickel non allié	TNE	10	18	2		02
750512.00.000	Barres en alliages de nickel	TNE	10	18	2		02
750521.00.000	Fils, en nickel non allié	TNE	10	18	2		02
750522.00.000	Fils, en alliages de nickel	TNE	10	18	2		02
750610.00.000	Toles, bandes et feuilles, en nickel non allié	TNE	10	18	2		02
750620.00.000	Toles, bandes et feuilles, en alliages de nickel	TNE	10	18	2		02
750711.00.000	Tubes et tuyaux, en nickel non allié	TNE	10	18	2		02
750712.00.000	Tubes et tuyaux, en alliages de nickel	TNE	10	18	2		02
750720.00.000	Accessoires de tuyauterie, en nickel	TNE	10	18	2		02
750810.00.000	Toiles métalliques et grillages en fil de nickel	TNE	10	18	2		02
750890.00.000	Autres	TNE	10	18	2		2